



PREFET DE LA SAVOIE

**Direction départementale des territoires
Service environnement, eau, forêts**

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-1403

Plaçant le département de la Savoie en situation de vigilance

LE PREFET DE LA SAVOIE,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants et R.211-71 et suivants ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le SDAGE Rhône – Méditerranée et Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1998 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-266 du 27 juillet 2009 fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage estival pour le département de la Savoie ;

VU l'avis du comité départemental sécheresse formulé lors de la réunion du 26 août 2015 ;

CONSIDERANT que le niveau des ressources en eau disponibles, les débits des cours d'eau et la situation météorologique ne justifient plus le maintien de mesures d'alerte imposant la restriction des usages de l'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie ;

A R R E T E

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2015-1111 du 16 juillet 2015 portant limitation des usages de l'eau dans le département de la Savoie est abrogé.

Article 2 :

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral n°2009-266 du 27 juillet 2009 fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage estival pour le département de la Savoie, la situation pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Pour les eaux superficielles :

BASSINS DE GESTION	SITUATION DE GESTION
Lac du Bourget - Albanais	vigilance
Combe de Savoie-Val Gelon	vigilance
Avant-Pays savoyard	vigilance
Beaufortain-Arly	vigilance
Tarentaise	Situation normale
Maurienne	Situation normale

Pour les eaux souterraines : situation normale sur tous les bassins de gestion.

Article 3 : MESURES DE PORTEE GENERALE

La situation de vigilance ne s'accompagne pas de mesures de restriction imposées. Il est toutefois recommandé à tous les usagers de l'eau de continuer à adopter une gestion économe de l'eau, afin de préserver la ressource en eau et d'éviter le retour à l'entrée en vigueur de nouvelles mesures de restriction.

Ainsi, il convient :

- de restreindre les usages secondaires : nettoyage des voitures, lavages extérieurs... ;
- réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité ;
- réduire les consommations d'eau domestique ;
- **procéder à des arrosages modérés des espaces verts, éviter l'arrosage aux heures les plus chaudes.**

Article 4 : MESURES RELATIVES AUX GESTIONNAIRES DE RESEAUX D'EAU POTABLE

Afin de permettre un suivi régulier de l'état de la ressource en eau et de réagir dès l'observation d'une évolution de la situation, les mesures suivantes sont activées :

- Tous les services gestionnaires des ressources AEP - que leurs données (débits de sources, niveaux des nappes) soient utilisées comme indicateur du niveau de sécheresse ou non - suivent et transmettent à la DDT leurs données chaque semaine ;

- Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau transmet impérativement l'ensemble des informations recueillies à la DDT, à l'ARS et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 5 : DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté sont valables au plus tard jusqu'au 30 septembre 2015.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Article 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#), dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : EXECUTION ET NOTIFICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans les Mairies concernées et dont extrait sera publié dans la presse locale :

- le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de cabinet.
- les maires ;
- le colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Savoie ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Signé :Le Secrétaire général

François-Claude PLAISANT